



**Guide de l'expert
devant les tribunaux administratifs
et les cours administratives d'appel**

Novembre 2006



L'expert est un collaborateur du service public de la justice, appelé à éclairer la juridiction sur des questions de fait controversées ou délicates, en faisant usage de compétences techniques que le juge ne possède pas.

L'expertise devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel est régie par les dispositions du code de justice administrative, qui diffèrent sur plusieurs points des dispositions applicables aux expertises ordonnées par les tribunaux judiciaires.

Le présent guide vise à présenter les principes et les dispositions à respecter en cas d'expertise devant les juridictions administratives. Il reprend en grande partie un guide élaboré, à l'attention des experts désignés par sa juridiction, par M. Serge Daël, conseiller d'Etat et président de la cour administrative d'appel de Douai.



Sommaire

La désignation et le serment	p. 3
La mission de l'expert	p. 8
Les opération d'expertise	p. 10
L'allocation provisionnelle	p. 13
Le rapport de l'expert	p. 15
Les honoraires, frais et débours	p. 17

La désignation et le serment



1. La désignation

A. Qui peut être choisi comme expert ?

Le juge administratif choisit librement la personne qui lui paraît la plus qualifiée en fonction des questions sur lesquelles il a besoin d'être éclairé. Le code de justice administrative ouvre au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, de même qu'à chaque président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, la possibilité de dresser un tableau annuel des experts auprès de sa juridiction. Toutefois, parmi les cours et les tribunaux, seules certaines juridictions y procèdent. Même lorsqu'un tableau existe, celui-ci a un caractère seulement informatif : le juge reste libre de désigner un professionnel qui n'y figure pas.

En vertu de la jurisprudence, le juge ne peut cependant désigner comme expert une personne frappée d'une incapacité juridique générale, par exemple du fait d'une faillite. En outre, lorsque la loi réserve certains actes à des personnes habilitées, comme en matière médicale, l'expert désigné doit posséder la qualification requise. Enfin, le juge a pour pratique de désigner comme expert une personne physique, et non la société à laquelle, le cas échéant, elle appartient.

Il n'existe pas de condition de nationalité.

Dispositions applicables au Conseil d'Etat

« Il peut être établi, chaque année, pour l'information des juges, un tableau national des experts près le Conseil d'Etat dressé par le président de la section du contentieux, après consultation des présidents de cour administrative d'appel. » (art. R. 122-25-1 du code de justice administrative)

Dispositions applicables aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel

« Chaque année, le président procède, s'il y a lieu, à l'établissement du tableau des experts près la juridiction qu'il préside. » (art. R. 222-5 du code de justice administrative)

B. Quand et comment l'expert est-il désigné ?

Un expert peut être désigné soit, en référé, parce qu'une personne saisit le juge spécifiquement pour obtenir une expertise, avant même de le saisir du litige, soit, au cours de la procédure de jugement de l'affaire, parce que le juge estime avoir besoin d'être plus complètement éclairé sur certains des aspects techniques du dossier.

- En référé

Le juge des référés décide de recourir à l'expertise, définit la mission, fixe le nombre des experts – le plus souvent un –, désigne l'expert et fixe le délai imparti à celui-ci pour remplir sa mission.

Constat confié à un expert

« S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. » (art. R. 531-1, 1^{er} alinéa, du code de justice administrative)

Expertise

« Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction.

Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission.

Les demandes présentées en application du présent chapitre sont dispensées du ministère d'avocat si elles se rattachent à des litiges dispensés de ce ministère. » (art. R. 532-1 du code de justice administrative)

- Lors du jugement d'une affaire dont la cour ou le tribunal est saisi
 - Le jugement ou l'arrêt ordonne l'expertise, définit la mission et fixe le nombre des experts, qui est le plus souvent d'un.
 - Le président du tribunal ou de la cour désigne l'expert et fixe le délai qui lui est imparti pour remplir sa mission.

« La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. » (art. R. 621-1 du code de justice administrative)

« Il n'est commis qu'un seul expert à moins que la juridiction n'estime nécessaire d'en désigner plusieurs. Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon le cas, ... choisit les experts et fixe le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport au greffe. » (art. R. 621-2, 1^{er} alinéa, du code de justice administrative)

2. Le serment

L'expert désigné doit prêter par écrit le serment de « de bien et fidèlement remplir la mission » qui lui est confiée.

Le serment est prêté pour chaque mission.

Il vaut acceptation de la mission et du délai imparti pour l'accomplir.

La formule est adressée à l'expert par le greffe en même temps que la décision qui le désigne et dans les trois jours qui suivent cette notification – c'est-à-dire en fait par retour de courrier – l'expert fait parvenir au greffe la formule du serment complétée et signée.

« Le greffier en chef ou, au Conseil d'Etat, le secrétaire du contentieux notifie dans les dix jours à l'expert ou aux experts la décision qui les commet et fixe l'objet de leur mission. Il annexe à celle-ci la formule du serment que le ou les experts prêteront par écrit et déposeront au greffe dans les trois jours pour être joint au dossier de l'affaire. » (art. R. 621-3 du code de justice administrative)

3. Les incidents qui peuvent survenir relativement à la désignation de l'expert

A. L'expert souhaite s'adjoindre un sapiteur

Cette formule est en principe à déconseiller. Si la juridiction a choisi de désigner un expert et non plusieurs, c'est en première analyse parce qu'elle estime qu'un même expert bien choisi devrait réunir l'ensemble des compétences nécessaires.

Si un expert constate, à l'examen du dossier, que la mission qu'il a acceptée n'est pas en réalité dans ses compétences, il est préférable qu'il demande son remplacement, plutôt que la désignation d'un sapiteur qui serait amené à effectuer l'essentiel de la mission.

Si l'expert souhaite cependant recourir à la désignation d'un sapiteur, il doit préalablement demander l'autorisation du chef de juridiction (du juge des référés en référé). Il convient, dans ce cas, qu'il précise les questions sur lesquelles devra se prononcer le sapiteur et donne une estimation du coût supplémentaire induit. Il peut proposer le nom du sapiteur qu'il souhaite voir désigner ou indiquer la qualification précise de la personne recherchée.

Il appartiendra ensuite à l'expert d'indiquer au sapiteur de façon précise – et de préférence par écrit – les questions auxquelles celui-ci devra répondre.

Il convient enfin de ne pas confondre, bien que la frontière soit parfois ténue :

- le recours à un sapiteur qui effectue une partie de l'expertise et remplace l'expert sur un ou plusieurs points ;
- le recours à des assistants ou à des laboratoires chargé de prestations matérielles, de mesure ou d'analyses, pour lequel aucune autorisation n'est nécessaire.

« Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel ... La décision est insusceptible de recours. » (art. R. 621-2, 2^e alinéa, du code de justice administrative)

B. L'expert ou le sapiteur connaît déjà l'affaire

L'expert qui a eu à connaître de l'affaire pour laquelle il est désigné ou est en passe de l'être doit le faire connaître à la juridiction avant d'accepter d'être désigné. La juridiction apprécie s'il y a empêchement. Il en est de même pour un éventuel sapiteur

Le fait d'avoir déjà été désigné par voie juridictionnelle dans la même affaire ne constitue pas un empêchement. En revanche, une expertise serait irrégulière si, par exemple, le médecin désigné comme expert avait déjà examiné la personne en qualité de patient et formulé un diagnostic sur l'origine des troubles qui sont l'objet du litige.

« Les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme expert ou comme sapiteur, de le faire connaître à la juridiction, qui apprécie s'il y a empêchement. » (art. R. 621-5 du code de justice administrative)

C. L'expert ou le sapiteur est récusé ou récusable

S'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de l'expert (ou du sapiteur), du fait d'un lien particulier avec l'une des parties, celui-ci doit immédiatement l'indiquer au juge qui l'a désigné, qui appréciera s'il doit procéder à son remplacement.

Une partie peut également demander la récusation de l'expert (ou du sapiteur). Elle doit le faire par requête adressée à la juridiction :

- avant le début des opérations ;
- ou dès la révélation de la cause de la récusation.

L'expert recevra copie de la demande de récusation et devra indiquer par écrit, dans les huit jours, soit qu'il accepte d'être récusé, soit qu'il s'y oppose, en mentionnant dans ce cas les motifs de sa position. S'il s'y oppose, c'est la juridiction qui décidera s'il y a lieu de faire droit à la demande de récusation et de le remplacer, par une décision de nature juridictionnelle.

Les motifs de récusation sont appréciés par le juge administratif en s'inspirant des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire applicable aux juridictions judiciaires. Il s'agit des différents liens qui pourraient exister entre l'expert et l'une des parties, et pourraient faire douter de l'impartialité de son expertise : lien de parenté ou d'alliance, existence d'une créance ou d'une dette, lien de subordination, existence d'un procès passé ou actuel, amitié ou inimitié notoire, etc. Lorsque l'Etat est partie au litige, les liens ne sont pas appréciés par rapport à l'Etat dans son ensemble mais par rapport à l'administration directement intéressée et à ses responsables.

« Les experts ou sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques qui assurent en son nom l'exécution de la mesure. La partie qui entend récuser l'expert ou le sapiteur doit le faire avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation. Si l'expert ou le sapiteur s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis. » (art. R. 621-6 du code de justice administrative)

« La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité » (art. L. 721-1 du code de justice administrative)

D. L'expert n'accepte pas la mission

Il en est désigné un autre. C'est un cas d'autant plus rare qu'en général un contact préalable est pris avec l'expert pour recueillir son consentement et se mettre d'accord sur le délai d'accomplissement de la mission.

Toutefois, si, à la lecture de la mission telle qu'elle est détaillée dans l'ordonnance ou le jugement et du délai indiqué, l'expert estime ne pas pouvoir mener à bien les opérations d'expertise, il est préférable qu'il demande immédiatement son remplacement ; en effet, la signature du formulaire de prestation de serment implique que l'expert accepte de remplir la mission dans sa totalité et dans le délai indiqué.

« Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. » (art. R. 621-4, 1^{er} alinéa, du code de justice administrative)

E. L'expert est défaillant

Il s'agit d'un expert qui a accepté la mission et ne la remplit pas ou ne respecte pas les délais impartis.

- A la demande d'une partie, il peut être condamné par la juridiction – après avoir été mis en mesure de s'expliquer – à rembourser les frais frustratoires (c'est-à-dire inutilement engagés) ainsi qu'à payer des dommages-intérêts.

- S'il y a lieu, il est remplacé par le juge qui l'a désigné. Il est alors tenu de restituer, selon les instructions qui lui seront données par la juridiction, l'intégralité des pièces qui lui ont été communiquées pour l'exercice de sa mission.

« L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peuvent, après avoir été entendus par le tribunal, être condamnés à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts. L'expert est en outre remplacé, s'il y a lieu. » (art. R. 621-4, 2nd alinéa, du code de justice administrative)

La mission de l'expert



1. La définition de la mission

La mission de l'expert est définie par l'ordonnance ou le jugement qui décide le recours à l'expertise. Ses contours doivent être rigoureusement respectés : seule la juridiction a compétence pour la définir. Si les parties souhaitent son extension, elles ne peuvent le demander à l'expert, mais doivent en faire la demande au juge.

Si l'expert reste en-deçà de ce qui lui a été demandé, le juge l'invitera à compléter son rapport. S'il va au-delà, il ne pourra être payé pour le travail accompli en excès, quand bien même la juridiction y trouverait des informations utiles.

2. Les limites de la mission de l'expert

A. L'expert ne peut être missionné que pour examiner et éclairer de sa science des questions de fait.

L'expert est ainsi régulièrement chargé :

- de collecter des documents, de visiter des lieux, de décrire un processus, d'auditionner des parties ou des tiers, par exemple des témoins...
- de donner son avis sur un lien de causalité,
- de proposer l'évaluation d'un pourcentage d'incapacité ou de la gravité d'un préjudice esthétique ou d'un pretium doloris, le montant d'un préjudice matériel ou financier...
- de donner au juge des éléments permettant d'apprécier si des travaux ou une opération chirurgicale ont été conduits conformément aux règles de l'art,
- de donner tous les éléments de fait, relatifs notamment à l'imputabilité du dommage, permettant au juge de répartir les responsabilités.

B. En revanche, l'expert ne peut être chargé d'examiner et encore moins de trancher des questions de droit.

Il ne peut :

- se prononcer sur la qualification de faute ;
- se prononcer sur la responsabilité juridique ;
- se prononcer sur le caractère indemnisable ou non d'un chef de préjudice.

3. La conciliation

En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le juge peut confier à l'expert la mission de tenter de concilier les parties à l'issue de l'expertise, même si les parties n'ont pas saisi le tribunal d'une demande en ce sens.

L'expert ne peut prendre une telle initiative lorsqu'elle n'est pas prévue par l'ordonnance de référé ou le jugement, mais les parties peuvent, le cas échéant, solliciter du juge une telle extension de la mission.

Les opérations d'expertise



1. La convocation des parties

- La première convocation est adressée aux parties et à leurs mandataires par lettre recommandée. Il est prudent d'ajouter « avec avis de réception ». Si des réunions ultérieures sont nécessaires, cette formalité est inutile à l'égard des parties présentes ou représentées lorsque la date en a été fixée d'un commun accord et consignée par écrit, notamment dans le compte rendu de réunion notifié aux parties.

- La convocation doit être adressée quatre jours au moins à l'avance. Il s'agit là du minimum prévu par le code et il est raisonnable, sauf urgence, de laisser aux parties un délai supérieur.

- Le report n'est pas de droit sauf cas de force majeure ou motif légitime : l'expertise est contradictoire dès lors que les parties ont été régulièrement convoquées, même si elles ont été défaillantes sans motif légitime.

« Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. [...] »

Devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie, le président du tribunal fixe par ordonnance les délais dans lesquels les parties doivent être averties ainsi que les moyens par lesquels cet avis est porté à leur connaissance. » (art. R. 621-7 du code de justice administrative)

2. Le caractère contradictoire des opérations d'expertise

A. Droit commun

- Les parties sont (par la ou les convocations) mises à même d'assister à la totalité des opérations d'expertise : visite des lieux, prélèvements d'échantillons, mesures sur place, interrogatoire des parties ; il ne peut y avoir de colloque séparé avec une partie.

- Les parties reçoivent communication de tous les documents remis à l'expert (sur sa demande ou spontanément, peu importe) y compris les observations que lui feraient parvenir telle ou telle partie : il n'y a pas à faire de distinction entre les documents remis par des tiers ou par les parties.

- Lorsqu'une information est couverte par un secret protégé par la loi, l'expert doit aviser la partie qui la détient qu'elle accepte, en la lui donnant, que cette information soit communiquée à l'autre partie, en raison du caractère contradictoire de la procédure. A défaut d'une telle acceptation, elle ne peut communiquer l'information à l'expert.

- Les observations écrites ou orales (dires) des parties doivent être récapitulées dans le rapport final.

Remarque : Le code de justice administrative ne prévoit pas la rédaction d'un « pré-rapport » dans le cadre d'une expertise ordonnée par une juridiction administrative. Si l'expert choisit toutefois de recourir à un pré-rapport, une telle décision ne doit pas avoir pour effet de retarder le dépôt du rapport d'expertise. En particulier, l'expert doit fixer des délais brefs aux parties pour produire leurs observations, et ne peut justifier par leur absence un retard dans le dépôt du rapport définitif.

« Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport. » (art. R. 621-7, 2^e alinéa, du code de justice administrative)

B. Expertise médicale :

Le contradictoire doit se combiner avec le respect dû au secret médical :

- L'examen du patient s'effectue hors la présence des autres parties, sauf si ces dernières se font représenter par un médecin ;

- En revanche, les parties doivent être averties des constatations et conclusions de l'expert et mises à même de présenter leurs observations. Elles doivent également être convoquées si l'expert examine des pièces.

3. Le cas de pièces retenues par l'une des parties

Il peut arriver que l'expertise suppose la production de pièces par l'une des parties, et que celle-ci s'y refuse. En cas de difficulté, l'expert peut en faire part à la juridiction, afin que celle-ci appuie, si nécessaire, sa demande. En outre, la partie adverse peut saisir la juridiction sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, pour que celle-ci définisse les mesures nécessaires, voire impartisse un délai et prononce une astreinte.

« En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. [...]

Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. [...] » (art. L. 911-4 du code de justice administrative)

4. L'impartialité de l'expert

Tout au long des opérations, l'expert doit conserver – dans la forme et encore plus dans le fond – une stricte impartialité, qui est une obligation juridique et qui, avec sa compétence technique, fait son autorité.

5. L'exécution personnelle de la mission

La mission ne peut être déléguée.

Si l'expert a besoin du concours d'un autre professionnel pour être éclairé sur un point, il doit demander au chef de juridiction l'autorisation de recourir à un sappeur (cf ci-dessus, p. 5).

Si l'expert a besoin de recourir à des assistants ou à des laboratoires pour des prestations matérielles (ex : analyses), il lui est conseillé de faire procéder à des estimations préalables, voire, si le montant en est élevé, de mettre en concurrence plusieurs prestataires, et d'en informer les parties. L'expert doit en effet s'assurer que l'expertise sera faite au moindre coût et le président de la juridiction est en droit de lui refuser le remboursement des frais inutiles ou excessifs.

6. La durée des opérations

La durée des expertises contribue très largement à la longueur des procédures dans leur ensemble. Le respect du délai imparti à l'expert est donc une obligation absolue. Pour respecter ce délai, il lui appartient de faire preuve de fermeté à l'égard des parties qui auraient une attitude dilatoire et, en cas de grave difficulté, d'en informer par écrit le président de la juridiction.

Le délai initialement fixé par le président de la juridiction ou par le juge des référés a été déterminé en fonction des éléments du dossier. En fonction de l'évolution des opérations d'expertise, l'expert peut toutefois demander la prorogation du délai. Cette demande doit être formulée par écrit et être motivée. Le juge y fera droit si elle paraît raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire.

En cas de dépassement injustifié du délai, l'expert peut être considéré comme défaillant et être remplacé (cf ci-dessus, p. 7).

7. Les relations avec la juridiction pendant les opérations d'expertise

Les opérations d'expertise sont menées sous la seule responsabilité de l'expert, qui doit veiller lui-même à assurer leur caractère contradictoire à l'égard des parties. Elles ne font pas l'objet d'un suivi par le juge, qui n'intervient qu'a posteriori, lorsqu'il fixe le montant des honoraires de l'expert et qu'il utilise le rapport d'expertise pour juger l'affaire. Il n'est donc pas nécessaire d'adresser à la juridiction, en cours d'expertise, les notes aux parties, convocations, comptes rendus de réunions, copies de dires, etc ; il suffit de les annexer au rapport final.

L'expert peut cependant s'adresser au président de la juridiction en cas de difficulté sérieuse au cours de sa mission. Celui-ci ne pourra toutefois que lui donner des conseils et des recommandations, et non adresser aux parties des directives contraignantes.

Dans tous les cas, c'est au président de la juridiction que l'expert doit s'adresser. Même s'il a été désigné par un autre juge, il est inutile qu'il s'adresse à ce dernier, qui n'est pas chargé du suivi des expertises.

8. Sanctions des irrégularités dans le déroulement des opérations

1^{ère} hypothèse : L'irrégularité n'est pas regardée par le juge comme de nature à affecter la fiabilité des constatations et des conclusions de l'expert. Le rapport perd son autorité de rapport d'un expert mandaté par la justice mais demeure une pièce du dossier, soumise à discussion contradictoire, qui peut être utilisée par le juge au même titre que les autres pièces du dossier.

2^{ème} hypothèse : L'irrégularité est d'une nature ou d'une gravité telle (par exemple une collusion entre l'expert et une partie) qu'elle ôte toute fiabilité au rapport. Ce dernier est alors purement et simplement écarté.

L'allocation provisionnelle



En matière d'expertise administrative, la consignation n'existe pas. Mais il est loisible à l'expert de demander le versement d'une allocation provisionnelle, qui n'est d'ailleurs pas de droit et qui, en principe, ne couvre qu'une fraction des honoraires et débours finaux. Cette demande doit être adressée au juge. Il est en effet interdit de réclamer aux parties des sommes autres que celles allouées par le juge.

« L'expert ou le sapiteur ne peut, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aux parties ou à l'une d'entre elles une somme quelconque en sus des allocations provisionnelles prévues à l'article R. 621-12, des honoraires, frais et débours liquidés par le président du tribunal ou de la cour ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux. » (art. R. 621-14 du code de justice administrative)

1. L'allocation provisionnelle dans le cas d'une expertise ordonnée par jugement avant dire droit :

« Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ... peut, soit au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours.

Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. » (art. R. 621-12 du code de justice administrative)

A. La finalité de l'allocation provisionnelle

L'allocation provisionnelle a pour objet de permettre à l'expert de percevoir une avance sur ses honoraires et débours avant l'intervention du jugement sur le fond :

- en début d'expertise « *si la durée ou l'importance des opérations* » le justifient ;

- au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport mais en tout cas avant l'intervention du jugement sur le fond : l'allocation provisionnelle correspond alors au service déjà rendu et aux dépenses déjà engagées.

L'allocation provisionnelle constitue souvent un moyen pour l'expert de se prémunir contre l'insolvabilité ou la mauvaise volonté du débiteur futur des frais et honoraires de l'expertise. Toutefois, son versement ne constitue pas, en droit, une condition du démarrage des opérations d'expertise

B. L'ordonnance accordant une allocation provisionnelle

L'allocation provisionnelle :

- doit avoir été demandée par l'expert, qui doit motiver sa demande ;

- est accordée, en tout ou partie, ou refusée par le président de la juridiction après consultation du président de la formation de jugement, en fonction de l'importance et de la durée

probable des opérations ainsi que des frais que l'expert pourra être amené à engager pour accomplir sa mission ; en pratique, l'allocation est calculée en prenant en considération les frais que l'expert devra supporter et une partie raisonnable des honoraires prévisibles ;

- peut être, le cas échéant, mise à la charge d'une partie autre que celle qui a demandé l'expertise.

L'ordonnance de provision :

- est de nature administrative et n'est donc pas revêtue de la formule exécutoire ;

- n'est susceptible d'aucun recours, ni de la part des parties, ni de la part de l'expert ; si l'expert l'estime insuffisante, il est donc inutile qu'il la conteste ; en revanche, il peut faire une nouvelle demande assortie de nouvelles justifications.

2. L'allocation provisionnelle dans le cas d'une expertise ordonnée en référé :

Le dernier alinéa de l'article R. 621-13 du code de justice administrative renvoie, pour les expertises ordonnées en référé, à l'article R. 621-12, qui fixe les modalités d'octroi d'une allocation provisionnelle pour les autres expertises.

Il n'y a donc que deux particularités :

- la consultation du président de la formation de jugement est remplacée par celle du magistrat délégué dans les fonctions de juge des référés (à moins que le président de la juridiction n'ait pris lui-même l'ordonnance) ;

- la date limite pour accorder une allocation provisionnelle est sans doute le dépôt du rapport de l'expert ; en effet, après ce dépôt, les frais et honoraires dus à l'expert sont fixés par le président de la juridiction, en application du premier alinéa de l'article R. 621-13, et l'allocation d'une provision devient inutile.

3. Le recouvrement de l'allocation provisionnelle :

En cas de difficulté – ce qui est heureusement rare – la procédure à suivre dépend de la personne qui doit verser la provision.

- S'il s'agit d'une personne publique (essentiellement Etat, région, département, commune, établissement public), l'expert peut saisir le tribunal administratif dans le cadre du référé-provision, ce qui lui permettra d'obtenir une décision juridictionnelle (et non plus administrative), revêtue de la formule exécutoire.

« Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisie lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » (art. R. 541-1 du code de justice administrative)

- S'il s'agit d'une personne privée (société, association, personne physique...), il est possible de s'adresser au président de la juridiction. En outre, des experts ont obtenu du juge judiciaire, de manière très expédiente, l'apposition de la formule exécutoire sur la décision administrative leur allouant une provision.

Le rapport de l'expert



1. L'unicité du rapport d'expertise

Elle ne pose évidemment aucun problème lorsque – ce qui heureusement est le cas général – il n'y a qu'un seul expert ou encore lorsque l'expert, après y avoir été autorisé, a eu recours à un sapiteur.

Lorsqu'il y a plusieurs experts :

- ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise, ce qui signifie qu'au cas où ils se sont réparti les tâches, ils doivent au moins confronter leurs travaux et en discuter avant de conclure ;

- ils dressent un seul rapport dont les conclusions sont en principe communes, sauf à mentionner au rapport l'avis motivé de chaque expert en cas de désaccord.

« S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations d'expertise et dressent un seul rapport. S'ils ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux. » (art. R. 621-8 du code de justice administrative)

2. Le contenu du rapport d'expertise

Le rapport comporte le compte-rendu des opérations matérielles et doit consigner les observations écrites ou orales faites par les parties au cours des opérations.

« Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, sont consignées dans le rapport. » (art. R. 621-7, 2^e alinéa, du code de justice administrative)

Il comporte ensuite le raisonnement qui, aux yeux de l'expert, justifie ses conclusions.

Il comporte enfin les conclusions de l'expert, qui sont sa réponse aux questions posées et uniquement celles-là. Cette réponse doit figurer à la fin du rapport et être présentée clairement et brièvement. La pratique la plus courante consiste à reprendre successivement chacun des points de la mission et à y répondre brièvement, en se référant si nécessaire aux développements figurant dans le corps du rapport.

Le rapport ne doit pas être alourdi de documents de référence (correspondances, résultats exhaustifs d'analyses, bibliographies, etc). Ces documents trouvent leur place dans des annexes regroupées, si nécessaire, dans un volume distinct. En outre, seules les pièces utiles doivent être ainsi jointes au rapport.

Si l'expert a été autorisé à faire appel au concours d'un sapiteur, il lui appartient d'apprécier les réponses qu'il apporte et d'intégrer à son rapport les conclusions de ce dernier. Le travail du sapiteur doit en outre être joint dans son intégralité en annexe du rapport d'expertise.

3. Le dépôt du rapport d'expertise

- Le rapport doit être déposé au greffe dans le délai prescrit sous les sanctions mentionnées à l'article R. 621-4 du code de justice administrative.

- L'original du rapport est accompagné d'un nombre de copies égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct, augmenté de deux, ce qui permettra à la juridiction de le leur adresser pour recueillir leurs observations. Dans l'hypothèse où des exemplaires supplémentaires seraient demandés par les parties (par exemple pour leur assureur), l'expert n'a pas à leur donner satisfaction ; il ne pourrait d'ailleurs être remboursé des frais de reproduction de ces exemplaires.

- L'expert ne doit pas notifier le rapport aux parties : c'est à la juridiction qu'il revient de le faire, en leur indiquant qu'elles sont invitées à fournir leurs observations dans le délai d'un mois. Toute notification directe par l'expert ne pourrait qu'être source de confusion, et les frais correspondants ne pourraient être remboursés à l'expert.

« L'expert qui ... ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peu[...]t, après avoir été entendu[...] par le tribunal, être condamné[...] à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts. L'expert est en outre remplacé, s'il y a lieu. » (art. R. 621-4, 2nd alinéa, du code de justice administrative)

« Le rapport est déposé au greffe. Il est accompagné d'un nombre de copies égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct, augmenté de deux.

Le rapport est notifié, en copie, aux parties intéressées. Elles sont invitées à fournir leurs observations dans le délai d'un mois ; une prorogation de délai peut être accordée. » (art. R. 621-9, 1^{er} alinéa, du code de justice administrative)

4. La comparution personnelle de l'expert pour explications complémentaires utiles

- elle peut être décidée par la juridiction ;

- elle est exceptionnelle en pratique.

« La juridiction peut décider que le ou les experts se présenteront devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles. » (art. R. 621-10 du code de justice administrative)

Les honoraires, frais et débours



1. Les honoraires et remboursements de frais auxquels l'expert a droit

Les experts et sapiteurs ont droit :

- à des honoraires ;
- le cas échéant, au remboursement de leurs frais et débours.

A. Les honoraires

Les honoraires (vacations) correspondent au travail personnel de l'expert ou du sapiteur : étude du dossier, mise au net du rapport, dépôt du rapport, démarches diverses en vue de l'accomplissement de la mission.

Les critères de détermination du montant des honoraires sont : la difficulté des opérations, l'importance, l'utilité et la nature du travail de l'expert ou du sapiteur. Il n'existe pas de barème.

B. Les frais et débours

Les « frais et débours » correspondent aux frais de transport, aux coûts postaux, aux frais de photocopie, etc... Ils doivent être assortis de justificatifs. En particulier, l'expert ne peut demander à ce titre le remboursement d'un montant forfaitaire de frais généraux, correspondant à l'imputation d'une partie de ses coûts fixes de fonctionnement : ces frais sont déjà inclus dans ses honoraires.

L'expert doit veiller à ne pas exposer des frais excessifs au regard de l'enjeu du litige, car il s'exposerait alors à ce qu'ils ne lui soient pas remboursés. En cas d'hésitation, il lui est possible de saisir le juge qui a ordonné l'expertise.

C. La taxe sur la valeur ajoutée

Les experts qui exercent de façon indépendante une activité de prestataires de services sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Cependant, les expertises qui s'inscrivent dans le prolongement d'activités exonérées ne sont pas assujetties (cas des membres des professions médicales).

Si l'expert est assujetti à la TVA, il doit l'acquitter aussi bien au titre de ses honoraires que des remboursements de frais, la base d'imposition étant constituée par toutes les sommes perçues en contrepartie de la prestation de services. Il doit, par conséquent, mentionner le montant de ses honoraires et de ses frais hors taxe, et le juge ajoutera la TVA à la somme des deux lorsqu'il fixera le montant total qui lui sera alloué.

Si l'expert n'est pas assujetti à la TVA, il doit mentionner, d'une part, le montant de ses honoraires (sans TVA) et, d'autre part, le montant de ses frais TVA incluse, puisqu'il ne pourra pas

déduire le montant de la taxe acquittée au titre de ces frais. La somme qui lui sera allouée correspondra au total de ces deux montants

« Les experts et sapiteurs mentionnés à l'article R. 621-2 ont droit à des honoraires, sans préjudice du remboursement des frais et débours.

Ils joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et débours.

Dans les honoraires sont comprises toutes sommes allouées pour étude du dossier, frais de mise au net du rapport, dépôt du rapport et, d'une manière générale, tout travail personnellement fourni par l'expert ou le sapiteur et toute démarche faite par lui en vue de l'accomplissement de sa mission.

Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, [...] fixe par ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R. 761-4, les honoraires en tenant compte des difficultés des opérations, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert ou le sapiteur. Il arrête sur justificatifs le montant des frais et débours qui seront remboursés à l'expert. » (art. R. 621-11 du code de justice administrative)

2. La procédure : cas d'une expertise ordonnée dans le cadre du jugement d'un litige au fond

Il convient de s'arrêter à deux opérations bien distinctes :

- la liquidation (ou encore taxation) qui fixe les sommes auxquelles l'expert a droit ;
- la détermination de la charge des frais de l'expertise, qui désigne le débiteur de ces sommes.

A. La liquidation

- Elle est faite par le président de la juridiction, dont l'ordonnance dite « de taxation » est un acte administratif.

- Elle intervient après le dépôt du rapport d'expertise.

- Prise après consultation du président de la formation de jugement, l'ordonnance fixe les honoraires et arrête sur justificatifs le montant des frais et débours à rembourser à l'expert. Le président peut être amené à demander à l'expert des explications complémentaires s'il l'estime nécessaire.

- L'ordonnance n'a pas à être motivée.

- Cette ordonnance peut être contestée par les parties et par l'expert, dans le mois qui suit sa notification, devant la juridiction, qui alors va statuer en formation collégiale, à l'issue d'une audience. La requête doit être accompagnée d'une copie de l'ordonnance et indiquer les motifs de la contestation, appuyés de pièces justificatives. Le ministère d'avocat est requis uniquement s'il l'est pour le litige au fond. La juridiction assure une instruction contradictoire de la demande entre les parties, l'expert et le ministre de la justice, qui représente l'Etat en défense.

- Sauf dans le cas d'une erreur matérielle qui appellerait une simple rectification, il est inutile de demander au président de la juridiction de modifier son ordonnance, car il n'a pas compétence pour le faire.

« La liquidation des dépens, y compris celle des frais et honoraires d'expertise définis à l'article R. 621-11, est faite par ordonnance du président de la juridiction, après consultation du président de la

formation de jugement ou, en cas de référé ou de constat d'urgence, du magistrat délégué. [...] » (art. R. 761-4 du code de justice administrative)

« Les parties, ainsi que, le cas échéant, les experts intéressés, peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R. 761-4 liquidant les dépens devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. Celle-ci statue en formation de jugement.

Le recours mentionné au précédent alinéa est exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance sans attendre l'intervention de la décision par laquelle la charge des frais est attribuée. » (art. R. 761-5 du code de justice administrative)

B. La charge des frais de l'expertise

Elle est fixée par le jugement sur le fond et – en principe – attribuée à la partie perdante ou qui s'est désistée.

C'est ce jugement qui permet à l'expert de se faire payer.

Lorsque les frais sont mis à la charge d'une partie admise à l'aide juridictionnelle, c'est l'Etat qui doit acquitter les frais – en tout ou partie selon que l'aide est totale ou partielle.

« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat.

Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.

L'Etat peut être condamné aux dépens. » (art. R. 761-1 du code de justice administrative)

« En cas de désistement, les dépens sont mis à la charge du requérant sauf si le désistement est motivé par le retrait total ou partiel de l'acte attaqué, opéré après l'enregistrement de la requête, ou, en plein contentieux, par le fait que, postérieurement à cet enregistrement, satisfaction totale ou partielle a été donnée au requérant. » (art. R. 761-2 du code de justice administrative)

3. La procédure : cas du référé

Dans cette hypothèse, l'ordonnance de taxe – contrairement au cas précédent – désigne la ou les parties qui assumeront la charge des frais et honoraires.

Lors du jugement du procès sur le fond – s'il y en a un – le juge peut modifier la charge finale des frais d'expertise.

« Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal ou de la cour, après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué, [...] en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R. 621-11 et R. 761-4. Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires. Elle peut faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, du recours prévu à l'article R. 761-5.

Dans le cas où les frais d'expertise mentionnés à l'alinéa précédent sont compris dans les dépens d'une instance principale, la formation de jugement statuant sur cette instance peut décider que la charge définitive de ces frais incombe à une partie autre que celle qui a été désignée par l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent ou par le jugement rendu sur un recours dirigé contre cette ordonnance. » (art. R. 621-13, 1^{er} et 2^e alinéas, du code de justice administrative)

4. Le recouvrement

Il appartient à l'expert de demander directement à la personne mentionnée par le jugement ou l'ordonnance de lui verser le montant des honoraires et remboursements de frais déterminés par le juge.

A. En cas de mauvais vouloir du débiteur

- Si l'expertise a été ordonnée dans le cadre d'un litige au fond, c'est le jugement qui tranche le litige qui a désigné la partie devant supporter les frais d'expertise. Si cette partie est une personne publique, l'expert peut s'adresser au comptable assignataire (pour l'Etat) ou au préfet ou à l'autorité de tutelle (pour une collectivité territoriale ou un établissement public) sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, pour qu'il soit procédé au paiement. Si le débiteur est une personne privée, l'expert peut s'adresser à un huissier de justice, qui poursuivra l'exécution forcée de la créance.

- Si les frais ont été mis à la charge de l'une des parties par l'ordonnance de taxe (cas de l'expertise ordonnée en référé), l'ordonnance qui détermine la partie débitrice est un acte administratif et non une décision juridictionnelle ; elle n'est donc pas revêtue de la formule exécutoire et, en cas de résistance du débiteur, les observations faites précédemment sur les décisions octroyant une allocation provisionnelle sont transposables (cf ci-dessus, p. 14).

B. En cas d'insolvabilité du débiteur

Si le débiteur est insolvable, l'expert dispose, sur le fondement de la responsabilité sans faute, d'une action contre l'Etat, en raison de sa qualité de collaborateur du service public de la justice. Il doit prouver qu'il a au préalable accompli toutes les diligences nécessaires pour obtenir le paiement de ses frais et honoraires par le débiteur et qu'il n'a pu en obtenir le recouvrement. En effet, le débiteur doit être réellement insolvable, et pas seulement de mauvaise foi.

Les demandes tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat doivent être adressées au Conseil d'Etat, à l'attention de M. le Chef du Service des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en vue d'un règlement amiable.